

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être avarancés.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 22 décembre 1830.

80. Paiement. — Imputation consentie par le créancier est définitive. — Dépens.

Rejet du pourvoi du sieur Crastes contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 31 janvier 1829, en faveur du sieur Blanc.

Le créancier qui reçoit une partie de sa créance et qui consent volontairement à ce que le débiteur en fasse l'imputation sur le capital, au lieu de commencer par l'imputer sur les intérêts, est-il recevable à quereller plus tard cette imputation? (Oui.)

L'arrêt qui admet, en pareil cas, la fin de non recevoir, et qui réserve au créancier tous ses droits concernant les intérêts, pour les exercer dans l'ordre ouvert sur son débiteur au même rang que le capital, porte-t-il quelque préjudice à ce créancier? (Non.)

Dans une cause où les parties ont pris respectivement des conclusions principales, des conclusions subsidiaires dont les unes ont été admises et les autres rejetées, et où des enquêtes ont également existé, les juges n'ont-ils pas pour l'appréciation du point de savoir qui doit supporter les dépens, un pouvoir souverain et exclusif? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après qui a maintenu la décision de la Cour royale.

« Sur le premier et le deuxième moyens, pris de la violation des art. 1253 et 1254 du Code civil :

« Attendu qu'il ne s'agissait pas de savoir si, en déclarant la dette qu'il entendait acquitter, le débiteur avait eu le droit d'imputer le paiement sur le capital, par préférence aux intérêts, sans le consentement du créancier; mais de savoir si le débiteur l'ayant ainsi fait, et si le créancier, ayant accepté volontairement la somme payée, pouvait revenir contre le paiement au moyen d'une protestation; et que, par la préférence donnée à l'acte sur la protestation, la Cour royale, loin de violer les règles de droit, en a au contraire fait une juste application, protestation actui contrariis nihil operatur;

« Sur le troisième moyen, attendu que l'arrêt attaqué, loin de préjudicier au demandeur, lui a au contraire, réservé l'exercice de tous ses droits quant aux intérêts;

« Sur le quatrième moyen, relatif aux dépens, attendu que dans une affaire où il y avait eu des enquêtes, des conclusions principales, des conclusions subsidiaires, il était dans les attributions exclusives des juges de statuer sur les dépens, après avoir apprécié les débats et leur résultat. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

81. Commune. — Titre préférable à la possession contraire dans un cas déterminé.

Rejet du pourvoi de la commune de Montier-Malcar contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 14 avril 1829, en faveur de la commune de Montroux.

Dans une contestation entre deux communes relativement à un terrain, dont l'une se prétend propriétaire en vertu d'un titre, et l'autre par la possession immémoriale, la Cour royale saisie du litige ne doit-elle pas donner la préférence au titre, si la possession alléguée a été souvent troublée, et a donné lieu à de fréquentes querelles? (Oui.)

C'est ainsi que l'arrêt décidé l'arrêt attaqué, en jugeant que la possession alléguée par la commune de Montier n'avait pu être utile pour prescrire, et que le titre de 1682, que produisait celle de Montroux à l'appui de son droit de propriété, devait recevoir son exécution.

La commune de Montier soutenait dans son pourvoi que l'arrêt avait violé l'art. 712 du Code civil, qui porte que la propriété s'acquiert par prescription, et elle articulait que sa possession était immémoriale;

Mais l'arrêt attaqué ne déniait point le principe; il déclarait seulement que dans l'espèce la possession n'avait jamais été paisible et utile pour prescrire.

Y avait-il la matière à cassation? Evidemment non. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté par le motif que la commune demanderesse n'avait pas prouvé les faits de possession par elle articulés, et qu'il était dans les attributions exclusives de la Cour royale d'apprécier les preuves résultant des titres et des enquêtes.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

82. Consentement du père au mariage de ses enfans. — Impossibilité de le donner. — Interdiction.

Admission du pourvoi du sieur Chaigneau-Desfrances contre un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 10 mars 1830, en faveur du sieur Vaslet des Gumbertières.

Un père qui n'a pas été interdit légalement peut-il être privé du droit de donner son consentement au mariage de sa fille, sous le prétexte qu'il résulte de diverses circonstan-

ces que cet ascendant ne jouit pas pleinement de ses facultés intellectuelles?

Jugé affirmativement par l'arrêt attaqué.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application de l'art. 160 du Code civil, d'après lequel l'impossibilité dans laquelle peut se trouver l'ascendant de donner son consentement au mariage de ses enfans, ne peut s'entendre que d'une impossibilité légale, c'est-à-dire d'une interdiction prononcée dans les formes et suivant le mode déterminés par la loi.

Ce moyen a paru concluant à la Cour. (M. Moreau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 23, 30 novembre, 7 décembre 1830, et 4 janvier 1831.

Interdiction volontaire. — Incapacité de l'interdit. — Admonestation provoquée contre M^e Louis, ancien bâtonnier.

« On a vu un temps, a dit M^e Persil, fils de M. le procureur-général, où il était de bon ton d'avoir des dettes et de meilleur ton de ne pas les payer. M. le vicomte de Menou et M. le comte de Vauban, riches de de tous les défauts de cette époque, usèrent largement de la faculté accordée aux gens puissans, de vivre avec noblesse aux dépens de leurs créanciers. La preuve en est dans les faits de ce procès. »

L'avocat expose que M. de Menou, étant en 1780 en garnison à Lunéville, s'adressa au sieur Brisac, Israélite, qui était alors la Providence des jeunes officiers, et en obtint un prêt de 12,000 fr., constaté par une obligation notariée, payable dans deux ans, et cautionnée par M. de Vauban. Ni le débiteur principal ni la caution ne payèrent à l'échéance. Brisac ne reçut de M. de Menou, toujours insolvable, que des lettres où celui-ci faisait le triste tableau de sa pénurie, et éconduisait son créancier avec toute la politesse des grands seigneurs du temps jadis.

Quant à M. de Vauban, il use d'un autre moyen. Il présente requête à M. Angran-d'Alleray, lieutenant civil de Paris, à l'effet de se faire nommer pour conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne pourra souscrire aucune obligation valable, M^e Prédicant, son notaire. Le lieutenant civil, sans interrogatoire, sans justification du fait allégué de prodigalité, sans avis de parens, fait droit à la requête, et prescrit l'insinuation, la signification aux notaires du Châtelet, et la publication, dans les terres du demandeur, de l'ordonnance par lui rendue. Cette publication n'a point eu lieu.

Au retour de l'émigration, M. de Vauban, malgré son amnistie, qui lui donnait la possibilité de s'acquitter, est constamment l'objet des ménagemens de son créancier. Mais M. de Vauban, déterminé à ne pas remplir ses engagements, recommence une procédure semblable à celle qu'il avait entamée en 1789. Il présente requête, en 1807, au Tribunal civil de Paris, à l'effet de se faire nommer un nouveau conseil judiciaire en remplacement de M^e Prédicant, décédé. Après un avis de parens, qui a lieu non devant le juge-de-paix, mais dans la chambre du conseil du Tribunal, sous la présidence d'un juge, et sans interrogatoire du demandeur, sans aucune preuve de prodigalité, le Tribunal nomme pour successeur à M^e Prédicant M^e Caffart-Durviiliers, notaire. Ce jugement n'est inscrit ni au tableau de l'auditoire du Tribunal, ni dans les études des notaires; on se borne à le signifier au greffier du Tribunal et aux notaires de Paris.

Cependant M. Brisac, poursuivi par M. Durand, son créancier, obtient la cessation de ces poursuites, en remettant à ce dernier quatre billets de 1000 fr. chacun, que consentit à souscrire M. de Vauban. Mais M. Durand ne fut pas plus payé que n'avait pu l'être M. Brisac. M. de Vauban mourut en 1816. Sa succession ayant des droits à exercer dans l'indemnité allouée aux émigrés par l'émigration en 1825, M. Durand a formé opposition sur cette indemnité.

Il fallut plaider. M. le comte de Vauban, jeune héritier de son frère, opposait à la demande en paiement les procédures de 1789 et de 1807, qui interdisaient à M. de Vauban toute obligation sans l'assistance d'un conseil judiciaire. Le Tribunal de première instance, malgré les irrégularités de procédure signalées, lesquelles ne lui semblaient pas ou irritantes et prouvées, déclara nuls les billets souscrits en 1812, postérieurement à l'ordonnance de 1789 et au jugement de 1807, qui fondaient l'incapacité de M. de Vauban.

M. Durand a interjeté appel. M^e Persil fils soutient d'abord qu'il n'y a pas lieu d'invoquer cette incapacité prétendue à l'égard d'une créance qui remonte à 1780, et dont les billets de 1812 n'ont été que la reconnaissance.

En deuxième lieu, il établit, en tant que de besoin, l'illégalité de l'ordonnance de 1789, rendue sans connaissance de cause, sans avis de parens, sans enquête préalable, ce qui est contraire à la doctrine et à la jurisprudence, attestées par Rousseau, Delacombe, Merlin, Brisson, etc.; cette ordonnance n'a pas même été, malgré son texte impératif, publiée dans les terres du comte de Vauban. Enfin, supposée valablement rendue et exécutée, elle aurait été anéantie par la mort du conseil judiciaire, l'émigration et la mort civile du prétendu incapable.

Mêmes irrégularités en 1807. Le Code civil, à cette époque, ne permettait pas de donner, sur la requête de la partie, un conseil judiciaire pour cause de prodigalité; l'art. 514, combiné avec l'art. 490, ne donne le droit de former cette demande qu'aux parens, à l'époux ou au procureur du Roi. Il existait, dans le projet du Code, un chapitre intitulé du Conseil volontaire; mais la loi adoptée ne l'a pas reproduit. Il semble, dit l'avocat, qu'on ait pris à cœur de rompre en visière avec la loi, qu'on se soit fait un brutal plaisir de la violer.

Point d'interrogatoire du demandeur, avis de parens pris devant un juge du Tribunal, et non en présence du juge-de-paix: telles sont encore les irrégularités commises en 1807. Le jugement attaqué répond que tel était alors, sur ce point, l'usage du Tribunal; mais cet usage vicieux n'excuse pas la violation de la loi. Enfin, aucune affiche dans l'auditoire du Tribunal et chez les notaires, n'a donné au jugement, la publicité impérieusement requise. Impossible par conséquent de lui attribuer plus d'effet qu'à l'ordonnance du lieutenant-civil de 1789.

« Vous repousserez, Messieurs, dit l'avocat, en terminant, les prétentions du sieur Vauban jeune. Il veut être légataire universel, sans satisfaire aux obligations du testateur; il crie bien haut que le sieur Vauban aîné n'avait pas de capacité pour contracter, lui qui l'a vu assez capable pour dépouiller un frère commun à son profit. Qu'il jouisse du testament fait en sa faveur, mais qu'il paye les dettes de l'auteur du testament. »

M^e Louis, dont les débuts au Palais, datent de la cinquantaine environ, commence par déplorer, avec l'accent d'une profonde douleur, les sévères paroles que s'est permises son jeune adversaire contre cette ancienne noblesse, dont suivant lui, les étourderies faisaient la fortune des marchands. Il affirme que M. Angran Dalleray, lieutenant-civil, rendait toutes ses ordonnances avec le plus grand scrupule, et il atteste les souvenirs de l'un des membres de la première chambre de la Cour, chez lequel cet appel paraît exciter une vive sensibilité.

L'avocat s'efforce ensuite de justifier le jugement attaqué, et produit les preuves, suivant lui suffisantes, de la validité des l'obtention et l'exécution des actes, établissant l'incapacité du sieur Vauban. Dans cette discussion, M^e Louis s'emporte plus d'une fois contre M. Brisac, qu'il traite de misérable juif, de fripon, qui n'aurait jamais osé faire usage personnellement des engagements qu'il avait extorqués à M. de Vauban. L'infamie, les turpitudes, les épouvantables usures, les basses extorsions de Brisac, sont les expressions par lesquelles M^e Louis flétrit les engagements dont le paiement est réclamé. Ces expressions sont produites dans une note lithographiée, et distribuée aux magistrats.

M. Brisac fils est intervenu, et, par l'organe de M^e Trinité, son avocat, a demandé la suppression de cette note calomnieuse.

En répondant à cette demande personnelle, M^e Louis déclare qu'il ne sait pas dire avec ménagement ce qu'il sent avec vivacité (1).

Il a paru à M. Berville, premier avocat-général, que, dans une cause où figuraient d'une part un cessionnaire, de l'autre un héritier des parties dont les actes sont l'objet de la contestation, on devait mettre de côté toutes considérations étrangères à la question de droit. Et sur ce point, faisant avec son impartialité habituelle la part du vrai dans les moyens de l'appelant, M. l'avocat-général a reconnu les irrégularités invoquées, quant à l'ordonnance de 1789, en ce qu'elle n'avait pas été publiée

(1) On se rappellera peut-être que lorsque M^e Pierre Grand fut cité devant le Conseil de discipline, pour avoir honoré la cendre de Laignelot, son ami, ancien membre de la Convention, M^e Louis, qui était alors bâtonnier, exprimait énergiquement son opinion sur la compétence du Conseil dans cette affaire, en disant: « Mais si je m'avisais d'aller montrer mon... sur le Pont-Neuf, est-ce que ce fait ne me rendrait pas justiciable du Conseil? »

dans les terres de M. de Vauban, et, quant au jugement de 1807, en ce qu'il n'avait été ni précédé de l'interrogatoire et de l'avis de parens dans la forme légale, ni suivi d'affiche au Tribunal, et d'insertion chez les notaires, auxquels il avait été simplement signifié, sans même aucune réquisition de faire l'insertion. En conséquence, M. Derville a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, trouvant dans les pièces produites la justification de l'accomplissement suffisant des formalités, a confirmé le jugement, et, quant à la demande en suppression de la note signée Louis, avocat, considérant que si la dureté de quelques expressions contre la mémoire de Brisac a pu blesser son héritier, les explications données par l'avocat, ont suffisamment justifié ses intentions aux yeux de la Cour, elle a rejeté l'intervention de M. Brisac fils.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 5 janvier.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — RENTRÉE DE M^o DE VATIMESNIL AU BARREAU.

La prorogation de jouissance du droit de propriété accordée par le décret du 5 février 1810, à la veuve et aux enfans des auteurs, leur appartient-elle exclusivement? (Rés. aff.)

Les cessionnaires des auteurs peuvent-ils la réclamer? (Rés. nég.)

La cession du Nouveau Vocabulaire français de Wailly, faite par ce dernier au sieur Rémond, libraire, a donné naissance à cette question, transitoire à la vérité, mais qui n'en est pas moins fort importante pour les auteurs, leurs héritiers en ligne directe, et les libraires cessionnaires de leurs ouvrages.

La loi du 19 juillet 1793 assurait à l'auteur, pendant sa vie, et après sa mort, à ses héritiers pendant dix ans, la propriété de ses ouvrages. Cette durée fut trouvée trop courte par le législateur de 1810, et le décret du 5 février de cette année la porta de dix à vingt ans par son article 39, ainsi conçu :

« Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant 20 ans. »

Antérieurement à ce décret, et postérieurement à la loi de 1793, M. de Wailly céda au libraire Rémond, pour le prix de 6000 fr., la propriété de son Nouveau Vocabulaire français. Cet ouvrage, devenu classique, eut seize éditions successives; chaque édition rapporta au libraire-éditeur un bénéfice de 12,000 fr., ce qui fait pour les seize éditions, un total de 196,000 fr.

La mort a enlevé aux lettres M. de Wailly le 16 mai 1821. Le sieur Rémond, non content des énormes bénéfices que lui a procurés un ouvrage acheté 6,000 fr., a prétendu profiter, au préjudice des enfans de son cédant, du bienfait du décret de 1810, et avoir seul jusqu'en 1831 le droit d'imprimer et de vendre le Vocabulaire, objet du procès. MM. de Wailly n'ont pu se résigner à se laisser déposséder d'un privilège dont leur titre d'enfans semblait leur assurer la possession exclusive.

Chargé de défendre leurs droits, M. de Vatimesnil, qui faisait par cette cause sa rentrée au barreau, où il avait laissé de brillans souvenirs de talent, après un court exposé des faits, a abordé la discussion en ces termes :

« L'extension de dix années ajoutée au droit de propriété des auteurs par le décret du 5 février 1810, doit-elle profiter aux cessionnaires ou aux enfans des hommes de lettres? Il est, Messieurs, un principe de toute raison, consacré par toutes les législations, par toutes les jurisprudences, et que la sagesse du législateur français ne pouvait se dispenser de reproduire; c'est que quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (Art. 1163, Co. civ.) Or, quel a pu être l'objet de la cession consentie en l'an VIII par M. de Wailly à M. Rémond? Evidemment, la propriété du droit d'auteur, telle qu'elle existait à cette époque, et telle qu'elle était déterminée par la législation alors en vigueur, c'est-à-dire une propriété dont la durée était de la vie de l'auteur et de dix ans après sa mort. C'est donc pour ce terme, et non pour celui de vingt ans, qu'il ne pouvait prévoir, que M. de Wailly a aliéné son droit. »

M^o de Vatimesnil rappelle que dans une commission chargée d'un travail sur la propriété littéraire, et dont il a fait partie, plusieurs membres avaient proposé de déclarer, comme toute autre, cette propriété perpétuelle et transmissible; mais que cette proposition ayant présenté de graves inconvéniens, la durée de la propriété fut fixée à 50 ans. Il ajoute que la question aujourd'hui soumise au Tribunal ayant été soulevée, fut unanimement résolue en faveur des enfans.

L'avocat fait remarquer que le privilège du décret de 1810 est spécial à la veuve et aux enfans des auteurs, et qu'il ne peut être réclamer par tous les héritiers indistinctement, par les légataires ou ayant-causes, à fortiori, par les cessionnaires. « Si M. de Wailly n'eût pas laissé d'enfans, s'écrie en terminant le défenseur, le droit du sieur Rémond, se fût éteint dix ans après la mort de l'auteur; à quel titre vient-il donc réclamer une prorogation à laquelle il est étranger? Admettre sa prétention, ne serait-ce pas, contre le vœu du bienfaiteur, détourner le bienfait de celui auquel il était destiné? Est-ce, par hasard, l'intérêt des cessionnaires qui a déterminé le législateur? N'est-ce pas plutôt celui

des auteurs et de leur famille; n'est-ce pas plutôt le souvenir de J. J. Rousseau, mourant dans la misère, quand ses immortels écrits enrichissaient ses libraires, se louaient, chose incroyable, non pas au jour, mais à l'heure, et que sa veuve, pauvre comme lui, était obligée de venir demander des secours à la Convention! »

M^o Leflot, avocat de la veuve Rémond et de son fils, commence par rappeler les faits, puis arrive sur le terrain où son adversaire a placé la discussion.

« D'abord, Messieurs, dit-il, ne pourrait-on pas soutenir que la vente absolue d'une propriété littéraire participe jusqu'à certain point des dispositions testamentaires, puisque cette vente comprend une certaine durée de propriété à partir du décès de l'auteur? N'est-ce pas comme si l'auteur disait à l'acquéreur: « C'est vous qui recueillerez après ma mort la propriété de mon ouvrage? » Le cessionnaire est donc, à proprement parler, héritier en cette partie. En d'autres termes, toutes les fois qu'un auteur vend, sans réserve aucune, la propriété de son ouvrage, comme la durée de cette propriété se compose non-seulement de la durée de la vie, mais encore d'un certain nombre d'années après sa mort, il entend nécessairement déposséder ses héritiers naturels, à partir du jour de son décès, jusqu'à ce que l'ouvrage tombe dans le domaine public. Par le fait même de la vente il prononce contre eux une véritable exhérédation.

« Si donc cette vente participe, par sa nature toute spéciale, d'une disposition testamentaire, si c'est une sorte de transmission d'une partie de la succession future, on conçoit que la loi applicable à la durée de la jouissance soit celle du décès, car, en principe général, il en est ainsi pour les successions. Sous ce premier point de vue, il faudrait donc appliquer dans l'espèce la loi qui était en vigueur lors du décès de M. de Wailly, c'est-à-dire celle de 1810. »

Ici M^o Leflot s'attache à démontrer que l'application à la cause du décret de 1810 est à l'abri du reproche de rétroactivité, et il invoque le nom de M. Loaré à l'appui de cette doctrine, puis, discutant les art. 39 et 40 de ce décret, il soutient qu'il résulte de leur combinaison que les droits de l'auteur et de ses héritiers appartiennent dans toute leur étendue, au libraire ou à l'imprimeur auquel l'auteur a cédé la propriété de son ouvrage.

Arrivant à une autre série d'idées: « Le décret de 1810, reprend l'avocat, a été un fait de prince, tombant sur les personnes qu'il a trouvées investies des propriétés littéraires, dont il fixait la durée, prenant les choses comme elles étaient au jour de sa date; et comme il est de principe constant, et reconnu par une jurisprudence uniforme, que le fait de prince ne donne pas lieu à la garantie en faveur de celui qui en souffre, il est de toute évidence que si le décret de 1810, au lieu d'étendre la durée de jouissance fixée par la loi de 1793, l'eût restreinte, le sieur Rémond n'aurait pas été recevable à réclamer, soit de M. de Wailly, son vendeur, soit des enfans de ce dernier, des dommages-intérêts à raison de la restriction de ses droits. »

« Eh bien! je le demande à nos adversaires eux-mêmes, n'est-ce pas une éternelle maxime de droit et de raison, que celui-là qui eût souffert les pertes doit profiter des avantages? Et comment n'en serait-il pas ainsi? Ce fait de prince, ce décret a trouvé M. Rémond saisi de la propriété du vocabulaire; l'extension de durée est venue se joindre à cette propriété, comme par une sorte de droit d'accession, qui ne pouvait arriver dans d'autres mains que celles de M. Rémond, puisque lui seul avait acquis la propriété exclusive de l'ouvrage pour tout le temps pendant lequel il ne tomberait pas dans le domaine public. »

Après une courte réplique, dans laquelle M^o de Vatimesnil a combattu successivement toutes les objections de fait et de droit de son adversaire, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les effets d'un contrat sont réglés par la loi en vigueur à l'époque de sa formation;

Attendu que les termes généraux d'une convention ne comprennent que les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter et ont pu contracter;

Attendu qu'à l'époque de la vente verbale du 4 floréal an VIII, par le sieur de Wailly au sieur Rémond, de la propriété du Nouveau Vocabulaire français, le droit de propriété littéraire était déterminé, et le contrat régi par la loi du 19 juillet 1793; que ce droit accordé à l'auteur pendant sa vie et à ses héritiers pendant dix années après sa mort, a pu seul faire l'objet du contrat;

Attendu que le décret du 5 février 1810 a introduit un droit nouveau qui ne pouvait être l'objet du contrat antérieur; que ce décret ne peut régir le contrat de l'an VIII, antérieur à sa promulgation;

Attendu que la jouissance additionnelle est un bienfait de la loi, spécial et personnel à la veuve de l'auteur et aux héritiers de l'auteur en ligne directe;

Que le cessionnaire antérieur au décret ne pourrait usurper le nouveau droit introduit en faveur de la veuve, et qu'à défaut de veuve et d'héritiers, ce cessionnaire ne pourrait invoquer la jouissance additionnelle de ce décret;

Qu'ainsi, à partir du 16 mai 1831, les héritiers de Wailly ont seuls droit à la jouissance exclusive de l'ouvrage intitulé: Nouveau Vocabulaire français des sieurs de Wailly, membre de l'Institut, et de Wailly, proviseur du collège royal de Henri IV;

Fait défenses à la veuve Rémond et au sieur Rémond, à partir du 16 mai 1831, de composer, imprimer, vendre et distribuer aucune édition ou exemplaire dudit ouvrage, ni de céder à qui que ce soit un droit de jouissance plus étendu que celui qui résulte de son traité qui expire ledit jour, 16 mai 1831, sous les peines de droit;

Condamne la veuve Rémond et le sieur Rémond fils aux dépens.

MM. Gustave et Alfred de Wailly assistaient à cette audience, assis derrière leur défenseur; l'un, connu par ses succès au théâtre, était en robe d'avocat; l'autre, professeur de rhétorique au collège de Henri IV, était en habit de garde national à cheval.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audience du 6 janvier 1831.

Procès intenté aux sœurs religieuses du couvent de la Visitation. — Demande en restitution d'une somme de 80,000 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier.)

M^o Saunière continue ainsi sa plaidoirie :

« Je vous ai entretenus, à la dernière audience, du cadeau surprenant qui avait été fait à la jeune Maria; je vous ai manifesté les inquiétudes de sa mère sur le mystère de l'or qui l'avait accompagné: je vous ai dit qu'on ne pouvait expliquer cette libéralité que par l'espérance illusoire que les religieuses avaient fondé sur le silence de cette enfant. Revenons maintenant à la lettre de la supérieure, où il était dit que l'entretien de Maria serait prélevé sur la rente de ce que lui laissait sa tante.

Cependant, M^o veuve Sabatier avait continuellement payé de ses deniers l'entretien de sa fille, qui s'élevait, comme j'en ai la preuve par les quittances, à une somme de mille fr. par an. Une circonstance nouvelle vient donner de la force à tous les arguments puisés dans cette lettre: M^o Sabatier ne pouvant continuer des sacrifices aussi considérables pour l'éducation de sa fille, voulut la retirer du couvent; elle en fit connaître les motifs à la sœur Louise-Augustine Terrier. — « Mais, Madame, répliqua celle-ci, la somme que vous déboursez pour l'entretien n'est pas à votre charge; elle doit être prélevée sur ce que vous a laissé notre sœur Fortunée. » — « Comment, répondit M^o Sabatier; on ne m'a jamais dit que cette rente s'élevât à une aussi forte somme. Expliquez-vous. » La religieuse sentit alors qu'elle avait proféré des paroles imprudentes, indiscrettes au moins, et se renfermant dès ce moment dans une réticence opiniâtre, elle ne répondit que par ces mots: « Il me semblait l'avoir oui dire, je me suis sans doute trompée. » Pense-t-on que cette religieuse ne se serait pas expliquée sur ce point, si elle avait été pressée par les magistrats chargés de l'interrogatoire?

M^o Sabatier se décida à réclamer les droits de sa fille. Plusieurs juriconsultes furent consultés, ils conseillèrent le procès. Cependant, et avant de le commencer, je pensai qu'il était généreux de ma part de tenter une conciliation. Ici, Messieurs, je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a de délicat à parler de moi dans une cause que j'ai embrassée avec toute l'ardeur de la conviction la plus entière. Toutefois, persuadé que je n'ai rien fait qui ne soit honorable, je vous raconterai ce qui m'est personnel.

« Je me transportai moi-même au couvent de la Visitation (je pensai qu'il devait en être ainsi vis-à-vis des religieuses cloîtrées); je leur communiquai les griefs de M^o Sabatier, et la pièce émanée de la demoiselle Maria. J'allai jusqu'à leur parler de ma conviction et du désir réel que j'éprouvais d'éviter l'éclat et le scandale de ce procès. Voici quelle fut leur réponse, je ne la reproduirais pas si d'ailleurs elle n'était consignée, à peu près avec les mêmes termes, dans l'interrogatoire qu'elles ont subi, et dont je vous entretiendrai bientôt: elles convinrent 1^o que la communauté avait emprunté une somme de quatre-vingt mille francs à la sœur Fortunée; 2^o qu'il avait été souscrit par une ou plusieurs de leurs compagnes une obligation relative à ce prêt; mais, ajoutèrent-elles, ce fut en nous donnant verbalement cette somme que le billet fut déchiré.

Cet aveu nous appartient, avec ses restrictions je le sais, mais quand vous vous rappellerez les circonstances qui ont précédé la mort de la sœur Fortunée, quand vous vous rappellerez que six semaines avant cette mort elle avait été enlevée de sa cellule pour être transportée à l'infirmerie, ne demeurerez-vous pas convaincus que ce billet a disparu d'une manière peu loyale, et qu'avec lui plusieurs autres papiers importants ont pu et dû être soustraits? Ah! sans doute, si le magistrat interrogateur eût demandé aux religieuses comment ce billet avait été conçu, le moment où il avait été déchiré, le lieu où il avait été déposé, la personne à qui il avait été remis, par qui il avait été déchiré, quelles personnes avaient profité de cette donation, nous aurons lieu de penser que leurs réponses auraient produit au grand jour quelque vérité utile à ma cause.

« Toutefois, M^o veuve Sabatier ne voulait pas de ce scandaleux procès, sur lequel on l'accusera peut-être d'avoir spéculé; elle tourna ses regards vers l'archevêque de Paris; elle pensa que l'omnipotence du parti religieux aurait intérêt à ménager sa puissance et à ne pas la laisser discréditer. Confiante dans la médiation de ce prélat, elle lui remit un mémoire où étaient groupés les faits principaux de cette affaire. M. de Quélen le reçut avec promesse de ne pas le communiquer; cette promesse il ne l'exécuta point: peu lui importaient les intérêts de M^o Sabatier; il n'hésita pas à les trahir; il abusa de ce mémoire; il prévint les religieuses contre nos attaques; il leur facilita les moyens de préparer un système de défense, et c'est ainsi que, rassurés par les moyens qu'elles avaient concertés en étudiant attentivement la nature de nos armes, elles se sont montrées sourdes à la voix de la conciliation.

« Je craindrais, Messieurs, de dépasser les bornes de la modération, si j'avais à caractériser ici la conduite de l'archevêque médiateur... (M. le président interrompt M^o Saunière, et lui fait observer que M. l'archevêque n'est pas en cause.) Je m'arrête, dit l'avocat; magistrats, vous tirerez les conséquences.

« Après de tels procédés, M^o veuve Sabatier pouvait-elle hésiter à commencer la lutte? Une instance

fat engagée. M^{me} Sabatier demanda, au nom de sa fille, la restitution des 80,000 francs détournés. Un interrogatoire sur faits et articles fut reconnu nécessaire; le tribunal l'ordonna: mais combien cette procédure présente d'écueils et de dangers!

Les questions sont significatives avant l'interrogatoire et l'on a tout le temps de combiner ses réponses. La partie intéressée n'assiste pas à l'interrogatoire, et ne peut, par conséquent, faire poser des questions que lui suggérerait souvent une réponse évasive et incertaine. Le juge a bien la faculté de poser des questions d'office; mais il faut lui supposer une connaissance profonde et détaillée de tous les faits de la cause; il faut qu'un jugement pénétrant, qu'une intelligence rapide, qu'une sagacité vigilante force, en quelque sorte, l'interrogé à rentrer dans le chemin de la vérité aussitôt qu'il veut tenter de s'en écarter.

Aussi les religieuses ont-elles largement profité de ces avantages. Et d'abord, pour mieux concerter le mensonge, pour mettre plus d'harmonie dans leurs réponses, elles se sont bien gardées de comparaître à la première sommation, elles ont fait défaut et ne se sont présentées que quinze jours plus tard.

M^{me} Saunière lit l'interrogatoire des religieuses. Il en fait habilement ressortir les réticences, les mesures de discrétion, les embarras et les contradictions, et il en conclut que si le magistrat qui n'a eu les pièces que le jour même où les religieuses se sont présentées, avait pu être mieux pénétré de tous les faits, s'il avait pu recevoir des questions d'office, la vérité aurait infailliblement échappé à ses adversaires.

La lecture de cet interrogatoire, continue M^{me} Saunière, vous aura convaincus de la nécessité d'ordonner le supplément que nous avons demandé par nos conclusions. Au reste, Messieurs, vous vous rappellerez tous les scandaleux procès qui ont retenti devant les Tribunaux. Vous avez tour à tour attaqué et détruit, tantôt le testament qu'un vieillard de 74 ans, pressé, obsédé dans ses derniers momens, avait fait en faveur de l'abbé Rey, curé de Bordes, qui allait ainsi s'emparer d'une fortune de 300,000 fr.; tantôt aussi une donation que le curé de Fleurbe avait obtenue de la veuve Lévêque, en employant auprès d'elle tous les moyens de captation que pouvait lui suggérer la puissance de la religion; tantôt encore le testament fait par M. Beck, ancien prêtre de la cathédrale de Strasbourg, en faveur de Schneider, chef occulte de la congrégation. Vous vous rappelez les débats qu'a si soigneusement et si fidèlement recueillis la *Gazette des Tribunaux*. Vous n'avez pas oublié toutes les turpitudes qu'ils nous ont dévoilées, comment et avec quelle habile sagacité les magistrats sont parvenus à pénétrer le mystère dont les spoliateurs s'étaient enveloppés, et combien l'interrogatoire de Schneider a été remarquable par les réticences et l'embarras de ses réponses, surtout sur des questions qui lui étaient posées d'office. Nous n'en attendons pas moins aujourd'hui des lumières, de la pénétration, de la sagacité et de l'intelligence du magistrat que vous aurez désigné pour interroger de nouveau les dames de la Visitation.

S'il fallait vous convaincre de la réalité de la spoliation par une dernière considération, je vous dirais que la sœur Sabatier, prodigue dans tous ses momens, a fait des libéralités immenses.

M^{me} Saunière donne le détail de tous les legs qui ont été faits; on y voit alternativement figurer des religieuses, un prêtre jésuite, un protestant, un parent éloigné et des étrangers.

En résumé, dit l'avocat, si vous interrogez les circonstances qui ont précédé l'arrivée de la jeune Maria dans le couvent de la Visitation, vous y trouverez la preuve qu'elle y était appelée par les vœux de sa tante, que la présence de cet enfant était devenue une nécessité, un besoin du cœur, le seul bonheur qu'elle pût goûter dans ses vieux ans et dans la solitude de ses verroux. Si vous interrogez les habitudes de la sœur Fortunée, vous y verrez de quelle tendresse, de quels soins, de quelle sollicitude elle a environné sa fille adoptive pendant les cinq ans d'une vie commune. Si vous interrogez sa correspondance, vous y verrez avec quelle joie cette bonne tante parle des progrès et des sentimens de sa petite nièce; vous y découvrirez les préoccupations bienveillantes dont elle était si heureusement agitée pour son avenir. Si vous interrogez les lettres émanées des différentes religieuses de la Visitation, vous y lirez sans peine que la bienfaitrice de tout le monde avait fait des dispositions positives en faveur de la jeune Maria, qu'elle lui avait laissé des témoignages effectifs de son affection. Si vous jetez les yeux sur le papier où cette jeune enfant avait si précieusement recueilli les dernières paroles d'une bouche mourante, la vérité vous apparaîtra brillante et majestueuse, et vous vous sentirez soulagés du poids lourd et pénible que les manœuvres mystérieuses du couvent auront fait peser sur vos consciences. Enfin si vous méditez sur toutes les circonstances que je vous ai fait connaître, mille indices, mille présomptions, mille preuves surgiront de ce procès comme pour vous convaincre de la réalité d'une spoliation.

Que si vous considérez avec quelle profusion la sœur Fortunée répandait ses libéralités, avec quel abandon, avec quels délices elle se livrait à l'idée d'un bienfait, comment elle les a distribués sans réserve à la communauté, à des religieuses, à des prêtres-jésuites, à des parens éloignés, et même à des étrangers, vous ne pourrez plus douter que la jeune Maria n'ait été placée à la tête de toutes ces libéralités et de tous ces bienfaits. Non, il est impossible que l'enfant appelé dans la solitude des cloîtres, que l'objet de l'unique affection que la sœur Fortunée ait pu cultiver dans cet isolement, que l'enfant qu'elle appelait sa fille adoptive, qu'elle comblait de tant de caresses, en qui elle

trouvait tant de consolations au milieu de ses souffrances, ait été oubliée par une femme qui possédait 70,000 francs de rente. Il est impossible que la sœur Fortunée, libérale dans ses habitudes, généreuse dans ses affections, bienfaisante par caractère, soit morte dans une indifférence coupable sur l'avenir de cette jeune enfant.

Respect et reconnaissance à sa mémoire, tels seront toujours les sentimens de mes clientes malheureuses; leur bouche, d'accord avec leur cœur, n'aura jamais murmuré le reproche, et si la fatalité les faisait succomber dans une lutte aussi affligeante... Eh bien! résignées dans leur malheur, elles attendront le jour où la Providence fera descendre dans les cœurs endurcis de nos adversaires des remords que les grilles ne rendront peut-être pas toujours inaccessibles à leur conscience.

Un dernier mot vous donnera la mesure de nos appréhensions. Au moment où nous déposons nos plaintes devant les magistrats; au moment où nous sollicitons de vous un nouvel interrogatoire, comme le dernier élément d'une conviction que vous avez sans doute acquise, au moment où des questions pressantes dont il serait impossible d'échapper la solution, sont sur le point de leur être présentées; nous apprenons que les religieuses de la Visitation viennent d'abandonner leur couvent, et qu'elles ont mis leur hôtel à vendre ou à louer. Voudraient-elles ainsi échapper à votre juste sollicitude; voudraient-elles s'arracher à la honte d'un aveu ou d'une contradiction qui viendrait les confondre?

Ce dernier trait me conduit naturellement à vous faire part d'une considération d'intérêt public. Le jésuitisme avec ses congrégations, est une des conceptions que le génie du mal peut seul avoir inventées; c'est la lutte permanente de l'ambition contre le mérite, de l'erreur contre la vérité, du vice contre la vertu. Que lui importe la suprématie religieuse, s'il n'obtient pas la domination temporelle; ennemi juré des gouvernemens constitutionnels, il s'efforce de créer ou de maintenir des despotes pour les asservir ensuite à son gré, se promettant ainsi l'impunité des exactions dans les affaires publiques, et des spoliations dans les fortunes privées. Il tient entre ses mains, comme l'a dit un célèbre avocat, une épée dont la poignée est à Rome et la pointe partout, et tel est le dévouement des jésuites envers le monarque invisible de ces cosmopolites malveillans, que l'un d'eux, le père Grivel, sur le point de saisir une de ses victimes, ne craignait pas de tracer dans un accès de cynisme ces paroles dégoûtantes: *Il faut espérer que ce gibier de Saint-Ignace arrivera bientôt à son croc*: Sa victime était riche, il voulait l'attirer dans un couvent pour la dépouiller avec plus de certitude. Ne trouverez-vous dans ces derniers faits l'histoire des religieuses de la Visitation?

A demain la plaidoirie de M^{me} Fontaine, avocat des sœurs de la Visitation.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

Vols de bois dans les domaines de la couronne.

Il est des gens qui se font une fausse idée des effets que doit produire une révolution, et qui attachent à ce mot des conséquences étranges. Tels sont les pauvres paysans de la commune de Recluses, village situé sur les limites de la forêt de Fontainebleau.

A peine la glorieuse révolution de juillet avait-elle éclaté, qu'ils s'imaginèrent que la liberté proclamée partout avec tant d'enthousiasme, conférerait des droits illimités sur tout ce qui appartenait à l'Etat; que les biens composant le domaine de la couronne étaient tombés dans le domaine public, et que la révolution et la liberté permettaient à chacun de les exploiter à sa guise. Il est vrai que pendant quinze années ces malheureux cultivateurs avaient vu leurs récoltes continuellement ravagées par le gibier de nos princes chasseurs, que jamais aucune indemnité n'avait allégé de si grands dommages, et qu'au contraire de nombreux procès-verbaux et de sévères condamnations avaient toujours frappé ceux qui avaient osé porter atteinte aux animaux destructeurs. Aussi, le maître étant parti, nos villageois pensèrent que ses bois comme son gibier n'en avaient plus d'autre que le premier occupant.

Bientôt, en effet, les cantons environnant la commune de Recluses furent investis par la généralité des habitans qui, s'encourageant l'un l'autre, enlevèrent une quantité assez considérable de bois. D'abord ils se cachèrent; mais, excités par le succès, ils ne prirent plus aucune précaution, et, en plein jour, on vit des troupes de délinquans emporter le bois, même avec chevaux et voitures; et, chose inconcevable, ces dilapidations eurent lieu pendant près de deux mois, sans que les gardes cherchassent à les arrêter, non seulement dans cette commune, mais encore dans toutes celles qui se trouvaient limitrophes de la forêt.

Toutefois, il fallait mettre un terme prochain à ce pillage, et comme le mal avait pris des racines étendues, les moyens de répression furent choisis en raison de sa gravité. Vers la fin d'octobre, on vit soudainement arriver dans la commune signalée, un détachement de lanciers en garnison à Fontainebleau; puis la cohorte des gardes forestiers; venait ensuite l'élite des grenadiers et des chasseurs de la garde nationale de Fontainebleau; on dit même que canonniers, canons et caissons se mirent en campagne.

Le village est cerné; chaque arme prend ses positions, et bientôt le sévère officier du ministère public,

le juge d'instruction, suivi du greffier, quittent le centre de l'expédition, et font leur entrée dans la commune. Des perquisitions ont lieu. Jugez de l'effroi des pauvres habitans! cet appareil militaire, ces menaces des agens forestiers, ces reproches des magistrats, ces interrogatoires accusateurs, et surtout une conscience qui reconnaissait une faute grave!... l'épouvante, le désespoir régnaient partout. Chacun, pour se soustraire à des poursuites imminentes, voulut faire disparaître les traces des nombreux délits; et bientôt les champs, les jardins, les puits furent encombrés du bois volé. Une rivière même en fut tellement chargée, que les moulins ne pouvaient plus recevoir assez d'eau pour leur imprimer le mouvement.

Après les procès-verbaux, vinrent les mandats d'arrêt et de dépôt; puis l'audience tant redoutée; enfin jugement du Tribunal correctionnel de Fontainebleau qui renvoie quatre des prévenus devant la Cour d'assises comme présumés coupables de vols commis la nuit, de complicité et dans des ventes, crime puni par les art. 386 et 388 du Code pénal, et susceptible de faire encourir, aux auteurs, des peines afflictives et infamantes; le même jugement condamne treize autres prévenus à la peine d'emprisonnement pendant un an, à la privation des droits civils et de famille pendant cinq années, et les met sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant le même espace de temps.

Cette sentence était sévère. On pouvait espérer quelque adoucissement à la peine. Les condamnés formèrent donc un appel dont le Tribunal de Melun s'est occupé dans son audience du 31 décembre. Nous saisissons l'occasion de rendre hommage aux sentimens de générosité et de modération qui ont dicté le réquisitoire du ministère public, dont M. de Roussey, procureur du Roi, était l'organe. Il s'est attaché lui-même à dépouiller l'accusation du caractère exagéré de gravité que lui avaient donné les premiers juges, et, avec loyauté, il a, dans ses conclusions, fait à part de la vindicte publique et de la bienveillance dont les prévenus étaient dignes.

La défense des dix-sept prévenus a été confiée à M^{me} Clément, dont les efforts ont été couronnés d'un légitime succès. Conformément à ses conclusions, le Tribunal a d'abord écarté les circonstances de nuit, complicité et vol dans une vente. En conséquence, la position de tous les prévenus s'est trouvée égale et a offert les mêmes questions à juger.

Il s'agissait alors de savoir si les faits imputés aux prévenus constituaient des vols non qualifiés, ou de simples délits forestiers. Le défenseur a établi avec le Code forestier, art. 193, 194, 195, 197 et 198, que les bois du domaine de la couronne étaient soumis au régime forestier; que le Code forestier avait établi une législation nouvelle et complète, où le délit reproché trouvait sa peine; que le Tribunal devait donc appliquer aux prévenus l'ordonnance d'amnistie du 8 novembre dernier.

Le Tribunal a décidé que les vols ayant eu pour objet non pas des arbres plantés, mais des bois façonnés, confiés sur le terrain à la foi publique, l'art. 401 du Code pénal était seul applicable; mais aussi, qu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes, révélées par le défenseur, notamment les bons antécédens de tous les accusés, la modicité de la valeur des objets volés, les circonstances dans lesquelles les vols avaient été commis, et enfin le repentir sincère des coupables, qu'ainsi l'art. 463 du Code pénal trouvait sa place au procès. En conséquence, le Tribunal a renvoyé quatre prévenus acquittés, et a réduit à quatre mois l'emprisonnement prononcé contre les autres, par le jugement de première instance.

C'est dans un but d'utilité publique que nous publions ces faits et ce jugement; nous pensons que les habitans des campagnes y puiseront de salutaires avertissemens sur le respect dû à la propriété d'autrui. C'est dans les temps de troubles surtout que ce respect prend encore un caractère plus sacré. Le peuple de Paris en a donné un noble et admirable exemple, et grâce à lui, le mot révolution ne sera plus pour les bons citoyens un sujet d'épouvante; il n'inspirera plus d'effroi qu'aux tyrans couronnés.

SOUSCRIPTION ANTICIPÉE

EN FAVEUR DE MM. DE LA MENNAIS ET LACORDAIRE.

Fougères (Ille-et-Vilaine), 4 janvier.

On sait que MM. de la Mennais et Lacordaire sont traduits devant la Cour d'assises de Paris, à l'occasion d'un article publié dans le journal intitulé *l'Avenir*. Déjà, et par une prévoyance bien étrange, une souscription est ouverte pour payer les frais de ce procès qui n'est pas encore jugé. Mais ce qui n'est pas moins extraordinaire, c'est que le *factum* dans lequel on annonce cette souscription, a désigné comme devant lui servir de caissier, un honorable citoyen qui s'est empressé de réclamer contre l'abus que l'on voulait faire de son nom, sans avoir daigné même l'en prévenir. Voici, au reste, le texte de cet imprimé, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, qu'on distribue en ce moment avec profusion dans la ville et les environs de Fougères (département d'Ille-et-Vilaine), et qui va lui-même donner lieu à des poursuites judiciaires:

Aux catholiques de toutes les opinions, amis de la liberté civile et religieuse.

Depuis les événemens de juillet, la plus parfaite tranquillité a régné parmi nous, grâce au bon esprit qui anime les habitans de notre pays. D'odieuses tentatives, dont le résultat eût infailliblement compromise, ont été faites pour abattre notre croix de mission; mais elles ont été victorieusement repoussées par la garde nationale, dont la résolution bien connue des mal-

veillans a suffi pour empêcher qu'elles ne se soient renouvelées. Honneur à notre garde nationale ! elle a protégé la liberté des cultes, elle a fait son devoir.

» Mais nous sommes catholiques, nous sommes Français ; nous réclamons pour tous nos frères en Jésus-Christ, pour tous nos concitoyens, quelles que soient leurs croyances, cette liberté légale que nous avons su protéger. Si elle est violée dans un seul lieu, tout le sol tremble ; si un seul membre de la société en est injustement privé, tous sentent le poids de ses chaînes, parce que la liberté est un droit, et que si ce droit est méconnu une seule fois par les agens du pouvoir, il n'a plus de garantie. Nous demandons la liberté telle que la Charte de 1830 nous l'a faite, cette Charte que Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, a juré devoir être une vérité. Liberté pour tous les cultes, liberté de conscience pour tous les Français, liberté d'enseignement, sans laquelle les deux premières seraient une dérision, liberté d'association et liberté de la presse, sans lesquelles toutes les autres seraient sans garantie. C'est à ce prix qu'est la tranquillité publique, c'est à ce prix qu'est notre fidélité, sans restriction et sans arrière-pensée ; mais à ce prix seulement.

» Les rédacteurs de l'Avenir ont dénoncé à la France que des atteintes étaient portées à cette liberté : le pouvoir n'a pas permis que leurs plaintes soient venues jusqu'à nous. Nous ne préjugeons rien sur les débats qui s'ouvriront devant les assises entre le pouvoir et les défenseurs de la liberté ; nous entendons les deux parties avant de prononcer : nous aussi nous serons du jury, de celui qui absout ou condamne en dernier ressort au Tribunal de l'opinion publique. Toutefois, quelle que soit l'issue de cet important procès, nous saurons gré aux rédacteurs de l'Avenir d'avoir veillé à la conservation de nos libertés ; la cause qu'ils défendent c'est la cause de tous.

» Catholiques, c'est la vôtre ; ils réclament pour l'église des droits que Jésus-Christ lui a donnés, qu'il n'a donnés qu'à elle seule, et que la Charte lui reconnaît. Pères de famille, c'est la vôtre ; ils demandent pour vous le droit que Dieu vous a donné et que la Charte vous reconnaît, de confier vos enfans à ceux-là seuls que vous jugerez les plus dignes de votre confiance. Citoyens, c'est la vôtre ; ils demandent pour tous les libertés que la Charte accorde à tous, et que le pouvoir a promises à tous. Aucun d'entre nous n'a la prétention d'obtenir les siennes au détriment de celles d'autrui, trop convaincus que nous sommes qu'en opprimant les autres on finit tôt ou tard par être opprimé soi-même. Entourons donc de nos suffrages celui qui les réclame pour nous en présence et sous les coups du pouvoir. Bretons, c'est un compatriote ; catholiques, c'est le défenseur de l'Eglise de Dieu ; amis du talent, c'est un des plus beaux génies de notre siècle ; son nom est connu de l'Europe ; ses écrits en font l'admiration, ils sont une des gloires de notre Bretagne. Montrons à l'étranger que si notre pays produit des grands hommes, nous savons les apprécier et les honorer.

» Une souscription est ouverte dans le but de concourir à payer les frais du procès qui va être intenté à MM. de la Menais et Lacordaire, et les amendes qu'ils pourraient avoir encourues pour la publication des articles incriminés. On recevra depuis cinq centimes jusqu'à cinq francs. Ici la moindre obole a la même valeur que la pièce d'argent. C'est moins de l'or que nos défenseurs nous demandent, qu'une adhésion aux vérités qu'ils soutiennent et un mandat pour les défendre. Catholiques, un appel généreux au nom de la religion a-t-il jamais manqué de trouver en Bretagne un écho dans les cœurs !

» On se propose de rendre publics les noms des souscripteurs, excepté ceux des personnes qui désireront garder l'anonymat.

» Ceux qui désirent souscrire sont priés d'adresser leurs offrandes à MM. Jusse, à la maison des Frères ; ou Boismartel (de Rillé.) »

RAPPORT SUR LES PRISONS.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire avec un vif intérêt, les observations que vous a suggérées le récent rapport fait au congrès belge, par l'administrateur des prisons de ce pays, sur l'état de ces établissements. C'est avec une parfaite raison, selon moi, qu'en rappelant l'usage de ces rapports annuels en Angleterre, dans plusieurs cantons de la Suisse et aux Etats-Unis, vous remarquez que la France est le seul pays libre où on laisse la législature et le public sans communications directes sur cet important sujet, et que vous désirez des comptes rendus sur l'administration des prisons, comme conséquence de ceux que publie annuellement M. le garde-des-sceaux, sur l'administration de la justice criminelle. Les critiques que vous adressez à l'administration seraient donc parfaitement justes, si déjà elle ne pouvait réclamer l'initiative de cette pensée de bien public, où vous venez de vous rencontrer avec elle. Je dois rendre, en effet, cette justice à M. Guizot et à M. le comte de Montalivet, qu'un des principaux et des premiers objets de mes fonctions a été précisément à leurs yeux de travailler à reconnaître l'état général des prisons du royaume, pour arriver le plus promptement possible à un compte à cet égard.

Vous sentez, Monsieur, que les principaux élémens de ce compte rendu doivent se puiser dans l'inspection générale que je commencerai sous peu de temps ; mais il était naturel, nécessaire même, que je cherchasse d'abord à rassembler et utiliser ceux qui étaient déjà entre les mains de l'administration. Mon attente a été dépassée à cet égard par les nombreux documens que j'ai recueillis, notamment dans les bureaux du ministère de l'intérieur, où un zèle éclairé avait déjà coordonné plusieurs d'entre eux. C'est ce qui m'a permis, à force de travail et de persévérance, de pouvoir arriver, je l'espère, dans le courant de ce mois même, à placer sous les yeux du ministre de l'intérieur un aperçu général et statistique de l'état de nos prisons pendant l'année 1829, divisé en deux parties : la première, relative aux maisons centrales, et indiquant en plusieurs tableaux distincts, 1^o le mouvement et le bulletin détaillé de leur population, par rapport au sexe, à l'âge, etc. ; 2^o leur régime physique, c'est-à-dire le tableau comparé des décès et des journées d'infirmerie

par rapport à chaque sexe et à chaque maison de détention ; leur régime moral, c'est-à-dire l'état intellectuel des détenus dans chaque maison, distingués en détenus sachant lire et détenus ne le sachant pas ; le tableau détaillé des récidives par rapport à chaque espèce de peines ; le tableau comparé du nombre des détenus en récidive dans chaque maison, avec la distinction des hommes et des femmes, des correctionnels et des criminels, et l'indication du rapport du total général des récidives au total général de la population ; le tableau comparé des grâces et commutations accordées dans chaque maison ; le tableau général de la nature et de la durée des peines que subissent les détenus dans chaque maison centrale ; le tableau indicatif de la quantité de durée qu'ils ont déjà subie ; leur régime administratif, c'est-à-dire le tableau général et comparé du nombre des travailleurs et du produit des travaux industriels dans les maisons centrales, avec l'indication du rapport de ce produit et de la quotité du pécule relativement à chaque sexe ; les tableaux comparatifs des différentes professions examinées dans leur nature productive, etc.

La seconde partie de cet aperçu général relative aux prisons départementales, c'est-à-dire aux maisons de correction, de justice et d'arrêt, ne saurait embrasser le même cadre, parce qu'aucune action centrale ne s'est exercée jusqu'ici de la part du ministère de l'intérieur sur cette branche si importante, et la plus importante même de notre système de détention, car elle en est la base. Mais pourtant, outre les élémens exacts de leur population, on trouve encore dans les réponses de tous les préfets à une circulaire du 25 février 1828, qui leur avait demandé des renseignemens détaillés sur la désignation des bâtimens de ces prisons, la nature des travaux, du service alimentaire, du couchage, du vêtement et du service religieux ; on trouve, dis-je, tous les élémens d'un tableau analytique qui présente un aperçu d'ensemble on ne peut plus utile à l'intelligence de l'état général de ces prisons.

J'ai voulu entrer, Monsieur, dans tous ces détails, pour vous prouver qu'il n'y avait pas une assertion gratuite de ma part à vous dire que l'administration avait devancé vos bons conseils et vos justes critiques, et que la France serait bientôt à même de connaître l'état de ses prisons, aussi bien que tous les autres pays que vous avez cités.

J'espère, Monsieur, que vous verrez dans cette lettre la preuve du prix que j'attache aux conseils et aux critiques de la presse périodique, et du désir que j'ai de les voir se renouveler le plus souvent possible sur cette importante question des prisons où, comme le disait M. Lainé en qualité de ministre de l'intérieur, il est si nécessaire d'appeler l'attention publique au secours de l'administration.

Agréé, etc.

Ch. LUCAS.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

AMNISTIE GÉNÉRALE ACCORDÉE PAR LE ROI.

Hier, 6 janvier, le Conseil de discipline du 4^e bataillon, de la 9^e légion, a été assemblé extraordinairement pour entendre la lecture d'une lettre de Sa Majesté, qui accorde à la garde nationale de Paris remise entière de toutes les peines de discipline encourues avant le 1^{er} janvier 1831.

M. Alexandre le Noble, capitaine rapporteur a, dans une courte allocution, fait sentir tout le prix que notre garde citoyenne devait mettre à cette nouvelle preuve de la sollicitude royale. Il n'a pu, sans émotion, redire ces paroles de notre bien aimé monarque, qui peignent si bien toute l'excellence de son cœur et son vif attachement pour la garde nationale :

« Qui sans doute, mon cher général, vous avez bien raison, et je vous remercie beaucoup d'avoir deviné mon intention. C'est bien peu de chose en comparaison des grands services que la garde nationale vient de rendre à la patrie et à moi-même ; mais je suis toujours heureux de trouver des occasions quelconques de lui témoigner toute l'affection que je lui porte. »

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Cette lettre adressée à M. le comte de Lobau avait été transmise au Conseil par M. Rossigneux, lieutenant-colonel de la 9^e légion. Après que M. Alexandre le Noble en a eu donné lecture, M. Ricois, commandant et président, a levé la séance en rappelant à l'auditoire, composé en grande partie de gardes nationaux cités, combien ses frères d'armes devaient redoubler de zèle et d'activité, pour répondre dignement à l'auguste faveur dont ils venaient d'être l'objet.

PARIS, 7 JANVIER.

— Le bruit s'est répandu dans le public que des gardes municipaux s'étaient réunis aux bandes d'agitateurs qui, à l'occasion du procès des ex-ministres, ont cherché à jeter le désordre dans la capitale. Aucun militaire de cette arme n'a pris part aux troubles qui ont été fomentés à cette époque. Seulement, le 22 du mois dernier, quelques cavaliers qui avaient escorté les accusés pendant leur translation au château de Vincennes sont sortis, sans armes, de la caserne de la rue Mouffetard, malgré la consigne de leurs chefs, et sur l'instigation d'un grand nombre d'individus munis de bâtons, qui leur reprochaient l'enlèvement des ministres, ils

voulaient aller au Luxembourg demander des explications sur l'action qu'ils avaient commise, et qu'on leur même fait des réflexions et se sont arrêtés en chemin. Cet oubli de la discipline a été puni par la radiation de plusieurs des coupables et l'emprisonnement des autres. C'est ici la faute de quelques individus ; il ne faut pas oublier que, dans les circonstances difficiles que nous venons de rappeler, la garde municipale a montré une activité, une prudence, un zèle qui auraient été dignes d'éloges dans un corps d'ancienne formation : chargée du service intérieur du Petit-Luxembourg, elle s'est fait remarquer, pendant la durée du procès des ex-ministres, de tous les officiers-supérieurs commandant dans le palais, et M. le colonel Feisthamel, qui, plus que tout autre, a été à portée d'en être juge, a demandé des récompenses pour le détachement qui a été chargé de cette garde.

— M. Piquere, juge d'instruction, a décerné un mandat d'amener contre M. Daaton, neveu du conventionnel de ce nom, et l'un des rédacteurs de la Tribune des départemens, et contre M. Lenoble, étudiant en droit, tous deux prévenus d'avoir pris une part active aux troubles des 21 et 22 décembre.

— M. Fazy, gérant du journal la Révolution, est traduit devant la Cour d'assises de Besançon, pour avoir porté atteinte à l'honneur de la garde nationale de cette ville. Citation lui est donnée pour l'audience du 17 janvier, mais M. Fazy avait été déjà assigné devant les assises de la Seine pour le 13 du même mois, à raison d'articles contenant le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle de la Chambre des députés.

— On annonce, depuis quelques jours, la nouvelle de l'arrestation de M. Gechter, ex-avocat. Le 3 de ce mois, en effet, à une heure du matin, M. Gechter, accompagné de deux de ses camarades, s'étant pris de querelle à la barrière du Maine avec des commis de l'octroi, fut conduit à la préfecture de police. Hier, en vertu d'un mandat décerné par M. Lamy, juge d'instruction, il a été transféré à la Force, comme prévenu de rébellion envers les agens de l'autorité.

— Depuis deux mois environ la police était à la recherche d'un nommé Gelin, ex-valet de pied de la duchesse de Berry. On parvint à savoir qu'il était logé dans une maison de la rue St-Honoré, et un commissaire de police, accompagné d'un officier de paix et de trois agens, s'y transporta pour l'arrêter : mais Gelin, qui se tenait sur ses gardes, s'échappa par une petite porte qui communiquait à l'escalier et disparut. Ses papiers ont été saisis. On assure qu'il a été vu distribuant de l'argent dans plusieurs groupes. La police continue ses recherches.

— Dans la dernière audience de la Cour d'assises de Paris, un témoin déclara avoir arrêté au milieu des groupes un individu se disant capitaine de vaisseau, et M. l'avocat-général lui demanda : ne serait-ce pas le capitaine Freycinet ? Qu'on juge de l'étonnement qu'a dû éprouver, en lisant cette interpellation, M. Louis de Freycinet, capitaine de vaisseau au corps royal de la marine, membre de l'Institut et du bureau des longitudes. Cet honorable citoyen s'est empressé de se rendre chez M. l'avocat-général, et il a été reconnu qu'il n'y avait là qu'un malencontreux quiproquo. Aucun capitaine de vaisseau, réel ou prétendu, n'a été arrêté ; seulement un négociant portant le même nom que M. Freycinet, mais qui n'est ni son parent, ni son allié, a été en effet arrêté, et doit comparaître demain devant la Cour d'assises.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, plaidoirie de M^e Rollinat, au lieu de : Il n'y a que le sage d'Horace qui plane au-dessus de sa sphère, où s'agit les intérêts humains, lisez : de la sphère.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 8 janvier 1831, à midi,

Consistant en table, buffet, chaises, tableaux, pendules, billard, canapés, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, glaces, gravures, rideaux pendule en alliage, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, table, établis, planches, casseroles, bureaux, et autres objets, au comptant.

Au Marché aux Chevaux, le samedi 13 janvier, consistant en 2 chevaux et une jument. Au comptant.

Place publique de Passy, issue de l'office, 9 janvier 1831. Consistant en un tombereau, cheval, etc., au comptant.

Même commune, consistant en plâtre, pavés, charrette, cheval, et autres objets, au comptant.

Place publique de la commune de Vaugirard, le dimanche 9 janvier 1831, consistant en une centaine de sacs d'avoine, glaces, et autres objets, au comptant.

Place de la commune de Thay, près Villejuif, 9 janvier, consistant en charrette et autres objets, au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 6 janvier 1831.

Logeard, fabricant de noir d'ivoire, rue Monfettard, n^o 67. (J.-C., M. Joutet ; agent, M. Lemoine Desribour, place Royale, n^o 10.)

Brunot Ewbank et V. Jolly, fabricans de produits chimiques, à la Glacière, n^o 23. (J.-C. M. Ferron ; agent, M. Adam, rue Vivienne, n^o 8.)

Dame Liocker, marchande de nouveautés, rue Borda, n^o 1. (J.-C. M. Joutet ; agent, M. Delabigne, rue Saint-Martin, n^o 34.)

Goussard, mercier, rue Saint-Louis, n^o 4 au Marais. (J.-C., M. Joutet ; agent, M. Leclerc, rue Mauconseil, n. 16.)

Mourel, fondeur, rue de la Fidélité, n. 15. (J.-C., M. Barbé ; agent, M. Desmonts, rue Saint-Auge, n. 64.)

Sinior père, marchand de vins en gros, quai de la Tourneelle, n. 23. (J.-C., M. Barbé ; agent, Blanchier, rue du Gaize, n. 6.)

Balleur, boulanger, rue Bouglabbe, n. 28. (J.-C., M. Barbé ; agent, Lemoine-Deoretour, place Royale.)

